

VS_GERICHTE S1 23 103 vom 1. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_103

FR: VS_GERICHTE S1 23 103 du 1 avril 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 103 del 1 aprile 2025

Regeste

S1 23 103 ARRÊT DU 1ER AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Butrint Ajredini, avocat, à Genève contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimée (art. 16 LAI ; refus d'une autre formation professionnelle initiale)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI n'y déroge expressément. Remis à la poste le 30 juin 2023, le recours dirigé contre la décision du 30 mai précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA et art. 69 LAI ; art.81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 1.2

Au 1er janvier 2022, des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). En l'espèce, la décision litigieuse ayant été rendue après le 1er janvier 2022 et la prise en charge de la mesure ayant été sollicitée au-delà du 31 décembre 2022, c'est le nouveau droit qui est applicable.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'intimé de ne pas lui avoir octroyé une restitution du délai de préavis (art. 57a LAI) et de ne pas lui avoir transmis le dossier, la privant ainsi de faire valoir son point de vue en toute connaissance de cause.

E. 2.1.1

L'article 57a LAI prévoit qu'au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations, ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée ainsi que toute décision qu'il entend prendre au sujet d'une suspension à titre provisionnel des prestations (al. 1, première phrase) ; l'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'article 42 LPGA (al. 1, seconde phrase) ; les parties peuvent faire part de leurs observations concernant le préavis dans un délai de 30 jours (al. 3).

- 10 - Ce délai de 30 jours est un délai légal, qui n'est donc pas prolongeable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_557/2023 du 22 mai 2024 consid. 5.3.1 ; art. 40 al. 1 et 60 al. 2 LPGa). Si ce délai n'est pas utilisé par l'assuré, l'administration peut rendre sa décision. Selon l'article 41 LPGa, à la demande de l'assuré ou de son mandataire, le délai peut être restitué en cas d'empêchement non fautif d'agir à temps, pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. S'agissant d'une dérogation à un délai légal, dans l'intérêt d'une procédure ordonnée et disciplinée ainsi que de la sécurité du droit, le droit à une restitution ne doit être octroyé que de façon restrictive. La jurisprudence ne voit un empêchement d'agir que dans un obstacle objectif qui rend pratiquement impossible l'observation d'un délai, tel un événement naturel imprévisible par exemple, ou dans un obstacle subjectif mettant le ou la recourant-e ou son ou sa mandataire hors d'état de s'occuper de ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper pour lui ou elle, comme la survenance d'un accident nécessitant l'hospitalisation d'urgence ou d'une maladie grave (ATF 119 II 86 consid. 2 ; 112 V 255 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_767/2008 du 12 janvier 2009 consid. 5.3.1).

E. 2.1.2

Une violation du droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst. peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (sur les conditions d'une telle guérison, ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et les références). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3 ; 142 II 218 consid. 2.8.1).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater à l'instar de l'intimé que la recourante n'a pas prouvé qu'elle avait été empêchée d'agir sans sa faute dans le délai de préavis de 30 jours suivant la notification du projet de décision du 29 mars 2023. Au contraire, il apparaît que la recourante a été en mesure de mandater un tiers pour défendre ses intérêts dans le délai de 30 jours, prolongé par les fêtes de Pâques. Dans son courrier du 12 mai 2023, formé encore dans le délai légal, le mandataire de l'assurée aurait pu et dû soulever des objections d'ordre général à l'encontre des projets de décision notifiés à sa cliente. La procédure de préavis n'est pas similaire à la procédure de recours et

- 11 - n'implique pas de transmettre à l'assuré chaque nouvelle pièce versée au dossier (cf. à ce sujet ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références ; arrêt du Tribunal cantonal vaudois AI 130/22 - 227/2023 du 22 août 2023 consid. 3d). Le fait de ne pas disposer de tous les éléments du dossier n'est pas un motif justifiant l'absence totale d'objections. La recourante, respectivement son mandataire, aurait pu déclarer qu'elle contestait les projets de décision et, parallèlement, demander à pouvoir consulter le dossier pour motiver/compléter ses griefs, possibilité qu'un assuré dispose en tout temps au cours de la procédure. Ni dans son courrier du 12 mai 2023 ni dans celui du 24 suivant, le mandataire

n'a mentionné s'opposer, contester ou simplement ne pas être d'accord avec la position de l'OAI. Quoiqu'il en soit, la recourante a pu avoir connaissance de l'entier du dossier avant de recourir devant la Cour de céans et a été en mesure de formuler ses griefs ainsi que de produire des moyens de preuve devant une autorité de recours dotée d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 61 let. c LPGA). Dans ces circonstances, à supposer que le droit d'être entendue de la recourante ait été violé, cette atteinte est guérie. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendue est dès lors rejeté.

E. 3

Sur le fond, la recourante conteste le refus de l'intimé de lui octroyer d'autres mesures de formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI, au motif que ces dernières n'amélioreraient pas sa capacité de gain. Elle soutient que son état de santé n'est pas stabilisé et que la capacité de travail de 70% dans une activité adaptée fixée par la Dresse K _____ n'est que théorique et n'a pas été vérifiée dans les faits.

E. 3.1

Selon l'article 8 alinéa 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art.

E. 3.2

En l'espèce, dans un premier temps, la recourante a bénéficié de l'aide de l'OAI pour trouver une formation initiale parfaitement adaptée aux différents troubles dus au syndrome d'alcoolisation fœtale (à savoir troubles mixtes des acquisitions scolaires, troubles de l'acquisition de la coordination, troubles cognitifs et attentionnels), mais aussi en accord avec ses intérêts et aspirations. En raison des troubles psychiques, une formation essentiellement pratique de type AFP a été privilégiée. Au cours de la formation AFP d'horticultrice, l'intéressée a malheureusement développé une atteinte sur le plan physique, à savoir une spondylarthrite, entraînant certaines limitations

- 13 - fonctionnelles la limitant dans l'activité d'horticultrice, plus spécifiquement au niveau du port de charges.

E. 3.2.1

Ceci étant, le 10 septembre 2021 (page 328), le Service de réadaptation de l'OAI s'est posé la question d'une nouvelle orientation professionnelle, mais a constaté que dans un domaine moins contraignant physiquement, la formation serait plus exigeante sur le plan scolaire, ce qui n'était pas réaliste au vu des troubles psychiques présentés par l'assurée. Le 22 mars 2022, il a une nouvelle fois débattu de la question d'une nouvelle orientation professionnelle avec le responsable de la formation de l'assurée, en relevant que celle-ci devrait toutefois rester de type AFP en raisons des capacités d'apprentissage limitées (page 339). Ainsi, de son point de vue, il n'était pas certain que la capacité de gain puisse être augmentée par le biais d'une autre formation (cf. courriel du 27 avril 2022 ; page 353). Cette situation a été expliquée à l'intéressée lors du bilan du 28 avril 2022 (page 356). A cette occasion, il a été convenu de procéder à une évaluation du rendement et de la capacité de travail dans un contexte professionnel. Ceci a permis de confirmer une capacité de travail dans l'activité d'horticultrice de 50% sans port de charges de plus de 5 kg (cf. rapport du 17 mars 2023 de la Dresse K _____ ; page 480) et de fixer le rendement général à 80% d'un 100% (page 426). Au vu de ces éléments, contrairement à ce que soutient la recourante, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir analysé les possibilités d'une nouvelle formation professionnelle. Cependant, comme l'a relevé l'intimé, les chances de

succès d'une mesure doivent être prises en compte. Or, dans le cas de l'assurée, ces troubles psychiques ne lui permettent pas d'envisager une formation plus exigeante sur le plan scolaire, ce qui serait le cas dans un domaine moins contraignant physiquement, telle qu'une formation de vendeuse ou d'employée de bureau par exemple. Les formations AFP de coiffeuse ou d'assistante de détails avaient d'ailleurs déjà été envisagées et écartées en août 2017 (page 125). Le rapport de l'examen neuropsychologique du 8 septembre 2023 n'apporte aucun élément permettant de remettre en question ce point de vue, puisqu'il conclut que la capacité fonctionnelle est significativement limitée au quotidien, ainsi que pour la plupart des sollicitations professionnelles, surtout lors des tâches requérant un niveau d'exigences élevé, de sorte qu'il y a lieu de privilégier les travaux relativement simples. En outre, au cours de ses échanges avec le Service de réadaptation et lors du bilan final de réadaptation, l'intéressée a toujours affirmé son intérêt pour l'horticulture et a

- 14 - clairement indiqué que son souhait était de continuer à travailler dans ce domaine, plus particulièrement dans la production proprement dite de plantes (page 442). Dans ces conditions, mettre en place une mesure, pour laquelle l'assurée porterait peu d'intérêt, ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. Le pronostic émis par l'intimé, respectivement le Service de réadaptation quant aux chances de succès d'une nouvelle formation s'avère cohérent et probant d'un point de vue objectif et subjectif, au regard du contexte global.

E. 3.2.2

Enfin, comme l'a constaté l'intimé, une nouvelle formation de type AFP ne permettrait pas d'augmenter significativement la capacité de gain de la recourante. En effet, sur le plan médical, la Dresse K _____ - dont l'appréciation a été validée par le SMR -, a fixé la capacité de travail résiduelle de l'assurée dans une activité parfaitement adaptée à ses limitations fonctionnelles à 70% dans ses rapports des

E. 8

octobre 2020 consid. 2.1).

E. 13

avril 2022 (page 349) et 17 mars 2023 (page 480). Contrairement à ce que prétend la recourante, aucun avis médical d'une valeur probante prépondérante ne vient contredire cette évaluation de la capacité de travail médico-théorique de l'assurée, c'est-à-dire la capacité de travail qui est encore exigible de sa part avec l'atteinte ; celle-ci - comme son nom l'indique - est une estimation « théorique », fondée sur des facteurs purement médicaux et non subjectifs ; il s'agit d'un pronostic de ce qui serait objectivement réalisable ; ce taux n'a pas à être vérifié de manière concrète. La recourante n'invoque aucun rapport médical permettant de remettre en question l'appréciation de l'exigibilité faite par le SMR. Notamment, dans son dernier rapport du 8 septembre 2023, la Dresse K _____ n'est pas revenue sur son l'évaluation de la capacité de travail médico-théorique, mais s'est limitée à attester que l'activité d'horticultrice n'était pas adaptée à la problématique rhumatismale inflammatoire, ce qui justifiait, selon elle, l'octroi de mesures de reconversion professionnelle. La « semi- adaptabilité » de l'activité d'horticultrice a été reconnue par l'intimé (cf. page 445) et n'est pas contestée. Cependant, s'agissant d'une activité pleinement adaptée, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter du taux de 70% retenu par le SMR le 24 mars 2023 (page 492). La recourante, ayant achevé une formation AFP avec succès, est en mesure de s'insérer sur le marché primaire de l'emploi. Elle ne

soutient pas qu'elle ne pourrait pas être placée et qu'elle ne serait pas capable de retrouver un emploi en raison de son état de santé. Elle ne démontre non plus pas en quoi une nouvelle formation ou une autre mesure sous forme de reclassement serait susceptible d'améliorer sa capacité de gain et, en

- 15 - conséquence, permettrait de réduire son droit à une rente d'invalidité. Comme l'a relevé le Service de réadaptation, il existe de nombreux postes sur le marché du travail dit équilibré, qui sont légers et adaptés aux limitations fonctionnelles liées à la spondylarthrite et, surtout, accessibles sans formation préalable. Dans de tels emplois, dont l'intimé a fourni une liste non exhaustive dans sa décision, l'assurée pourrait mettre immédiatement en valeur sa capacité de travail résiduelle de 70%. 4. Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision du 30 mai 2023 confirmée. 5. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. en fonction de la difficulté moyenne de la cause, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec son avance (art. 69 al. 1bis LAI). Eu égard à l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.